REPUBLIQUE FRANCAISE

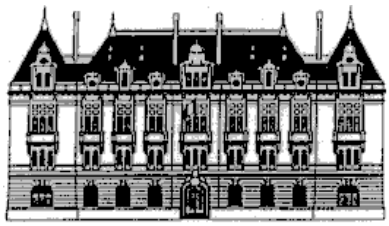

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 25

23 mars 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES BUDGETS, DE L'ACCUEIL ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté n° 2018- 586 du 22 mars 2018 modifiant l'arrêté n° 2012-1871 portant nomination d'un conseiller de prévention et de deux assistants de prévention

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS ET DES ÉTRANGERS

Arrêté n° 2018-571 du 21 mars 2018 portant cessation d'activité d'une auto-école

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2018 -541 du 19 mars 2018 fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY-SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2018-577 du 21 mars 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM)sur le territoire de 28 communes du département de la Meuse

L'arrêté et ses annexes seront consultables sur le site internet de la Préfecture de la Meuse dans la rubrique :
htpp://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/environnement/servitudes-d-utilité-publique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2018 - 6268 du 20 mars 2018 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de BANNONCOURT

Arrêté n° 2018 – 6269 du 20 mars 2018 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux sur la commune de St MIHIEL

Arrêté n° 2018-6024 du 30 janvier 2018 portant application du régime forestier – Commune de Vauquois

Arrêté n° 6266-2018 du 22 mars 2018 autorisant l'installation de l'enseigne lumineuse «Velaine immo» 46B avenue des Forges à Commercy

REGION GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n° 2018/09 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE INTERMINISTÉRIELLE
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau des budgets, de l'accueil
et de la logistique

Bar-le-Duc, le 22 MARS 2018

ARRETE N° 2018-586 MODIFIANT L'ARRETE N° 2012-1871 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION ET DE DEUX ASSISTANTS DE PREVENTION

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret N° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu la circulaire MFPF1122325 du 9 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1189 du 12 juin 2015 portant modification de l'arrêté n°2012-1871 portant nomination d'un conseiller de prévention et de deux assistants de prévention, modifié ;

Vu la fiche de poste et les missions dévolues au cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur, adjoint au chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, en remplacement de Mme KOWALIK Michèle, ayant fait valoir ses droits à la retraite ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse

ARRETE

Article 1er : L'article 2 - 1er alinéa de l'arrêté n° 2012-1871 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés :

- en qualité de conseiller de prévention pour la préfecture et les sous-préfectures, M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services technique... ».

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Mme la secrétaire générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. Patrick CLEMENT, Mme DE MARREZ et M. AIMOND.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRÊTÉ

N° 2018-534 du 21 MARS 2018

portant cessation d'activité d'une auto-école

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 3 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de M. Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2366 du 31 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-159 du 22 janvier 2015 portant création de l'auto- école SAINT CHRISTOPHE sise, 2, rue de Saint Mihiel à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL;

Vu la lettre en date du 26 février 2018 de Madame Stéphanie BAUDOT nous informant de la cessation d'activité effective au 1er mars 2018 de l'auto-école SAINT CHRISTOPHE sise, 2, rue de Saint Mihiel à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015-159 du 22 janvier 2015 est abrogé,

Article 2: La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Stéphanie BAUDOT, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information :

- à M. le Maire de Vigneulles Lès Hattonchatel,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué à l'Education Routière,
- à Madame Stéphanie BAUDOT.

Fait à Bar-le-Duc, 21 MARS 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,

Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :
  . gracieux auprès de Mme la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX,
  . hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ n° 2018 -541 du 19 mars 2018

fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY-SAINT-MARTIN

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment les articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la société des Fours à Chaux de Sorcy à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2954 du 17 décembre 2012 modifié portant création et fixant la composition de commission de suivi de site pour la société des Fours à Chaux de Sorcy à SORCY-SAINT-MARTIN,

VU la consultation préalable au renouvellement de ladite commission,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de ce site, le mandat des membres étant expiré depuis le 17 décembre 2017,

ARRÊTE

Article 1er : Composition de la commission de suivi de site

La commission de suivi de site de la Société de Fours à Chaux de Sorcy, implantée sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, est composée de 13 membres répartis comme suit :

6 membres du collège « Administrations de l'État »

- la Préfète ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le Directeur des services du cabinet ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

2 membres du collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »

- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse ou son représentant,
- M. le Maire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ou son suppléant : un membre du conseiller municipal,

2 membres du collège « Exploitant d'installations classées »

- Le directeur du site ou son suppléant,
- Le responsable des services carrière et garage ou son suppléant,

1 membre du collège « Salariés de l'installation classée »

- Un représentant du comité d'entreprise,

2 membres du collège « Riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement »

- M. le Président de l'association « Meuse Nature Environnement » ou son suppléant,
- M. le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Missions et fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité de l'installation classée lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation classée l'information du public.

Le fonctionnement de la commission est défini par règlement intérieur.

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux 2012-2954 du 17 décembre 2012, 2015-1805 du 28 août 2015 et 2017-2089 du 3 octobre 2017 sont abrogés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse et le Sous-Préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 19 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRETE

N° 2018-577 du 21 mars 2018

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM) sur le territoire de 28 communes du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n°QSE/14-056 en date du 12 août 2015 ;

VU le courrier du Service des Essences des Armées n°003454 en date du 1er octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

VU le rapport n°2008/01 du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP), édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

.../..

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 26 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des 28 maires des communes de Meuse concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société Française Donges-Metz, pour éventuelles observations ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 16 février 2018, en amont de laquelle la Société Française Donges-Metz a eu la possibilité de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM) sur le territoire de 28 communes du département de la MEUSE.

Pour chaque commune du département de la MEUSE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes des annexes techniques associées à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées, sans délai, par le maire ou le président de l'Etablissement public de coopération intercomunale (EPCI), aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un an.

http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Servitudes-d-utilité-publique

Pour chaque commune concernée, le présent arrêté ainsi que les annexes techniques associées à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné.

En cas de modification ultérieure de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, l'arrêté ainsi que les annexes techiques associées à chacune des communes seront adressés au maire ou au président de l'EPCI concerné par ladite modification.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière, case officielle n°38, 54036 NANCY cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,

Le Directeur de la Société Française DONGES-METZ (SFDM),

Les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Urbanisme et Habitat – Planification
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC - CABINET
- M. le Sous-Préfet de Commercy

- M. le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse
- Mme la Présidente de l'Association des Maires Ruraux de Meuse

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse - 12 rue Lapique - 55012 BAR le DUC cedex
- Mme la Présidente de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne - 42 rue Berne - 55250 BEAUSITE
- M. le Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre - 24 rue Raymond Poincaré - 55210 VIGNEULLES les HATTONCHATEL
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY) 2 place Pierre Gaxotte 55800 REVIGNY sur ORNAIN
- M. le Président de la Communauté de communes du Sammiellois - place des Moines - 55300 SAINT MIHIEL

Fait à Bar-le-Duc, le 21 MARS 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Belrain	Annexe 2
Bislée	Annexe 3
Brabant-le-Roi	Annexe 4
Buxières-sous-les-Côtes	Annexe 5
Erize-la-Brûlée	Annexe 6
Gimécourt	Annexe 7
Les Hauts-de-Chée	Annexe 8
Koeur-la-Grande	Annexe 9
Koeur-la-Petite	Annexe 10
Lahayville	Annexe 11
Laimont	Annexe 12
Loupmont	Annexe 13
Louppy-le-Château	Annexe 14
Montsec	Annexe 15
Neuville-sur-Ornain	Annexe 16
Raival	Annexe 17
Rancourt-sur-Ornain	Annexe 18
Revigny-sur-Ornain	Annexe 19
Richecourt	Annexe 20
Rupt-devant-Saint-Mihiel	Annexe 21
Saint-Mihiel	Annexe 22
Seigneulles	Annexe 23
Val-d'Ornain	Annexe 24
Varnéville	Annexe 25
Ville-devant-Belrain	Annexe 26
Villers-aux-Vents	Annexe 27
Villotte-sur-Aire	Annexe 28
Xivray-et-Marvoisin	Annexe 29

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2018- 577 du 21 MARS 2018
(1/2)

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Annexe 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes, exploitées par la société DONGES-METZ (SFDM) sur le territoire de 28 communes du département de la Meuse.

- Fiche de caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société DONGES-METZ (SFDM) et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- Carte au 1/25 000 matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2018- 577 du 21 MARS 2018
(2/2)

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 0268 du 20 MARS 2018

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de BANNONCOURT

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite à la visite de terrain effectuée par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 30 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de BANNONCOURT adressé à Monsieur le Maire de la commune de BANNONCOURT et à M. et Mme MONTEGU Michel, propriétaires des parcelles où était implanté le moulin, le 23 février 2018 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée dans un délai de 15 jours à compter du 23 février 2018 par Monsieur le Maire de la commune de BANNONCOURT et M. et Mme MONTEGU Michel sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de BANNONCOURT ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de BANNONCOURT est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que l'état de ruine du seuil de prise d'eau ne permet plus d'utiliser la force motrice produite par l'écoulement de la Meuse au moulin de BANNONCOURT ;

Considérant que l'état constaté de l'ouvrage permet le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de BANNONCOURT est définitivement perdu.

Article 2 : **Remise en état du site**

Sans objet

Article 3-: **Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de BANNONCOURT,
- Monsieur et Madame MONTEGU Michel.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de BANNONCOURT pendant un délai minimum d'un mois.

ANNEXE n°1 : Plan de situation

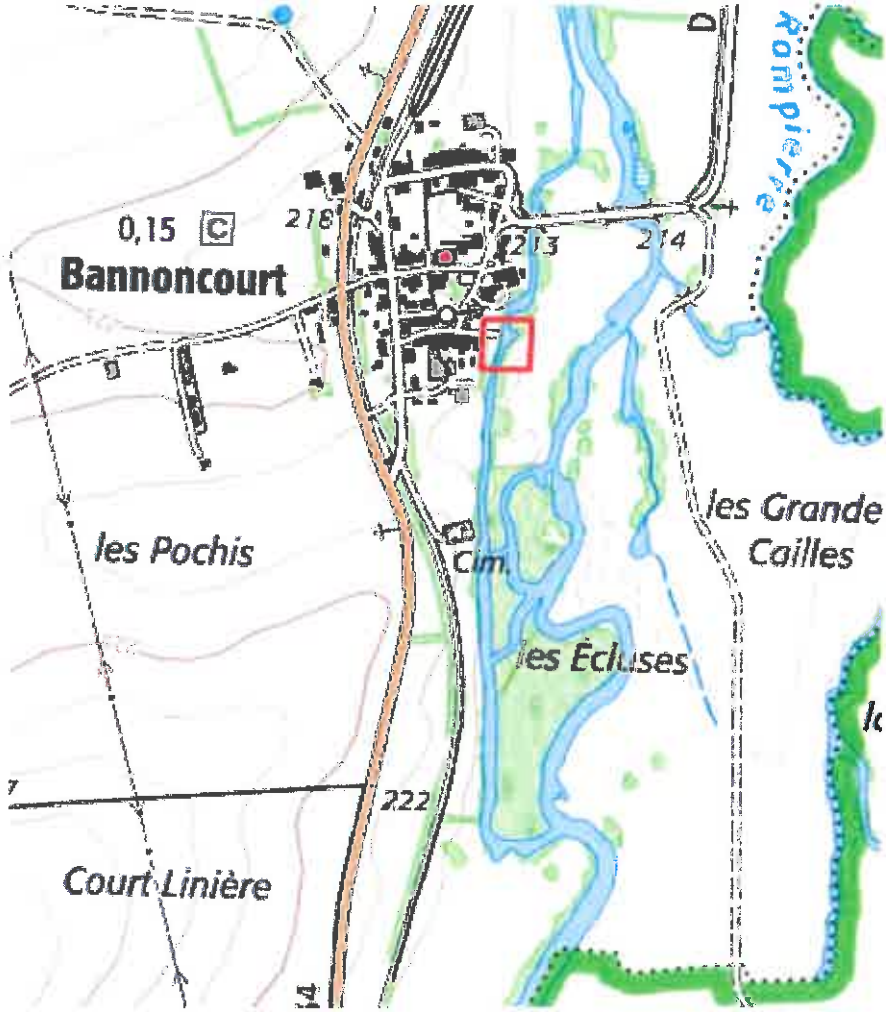

<u>Article 5</u> : Exécution

Monsieur le Maire de BANNONCOURT,

Monsieur et Madame MONTEGU Michel,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2018 - 629 du 20 MARS 2018

constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux sur la commune de St MIHIEL

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L. 215-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin RHIN-MEUSE pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le rapport de constat dressé suite aux visites de terrain effectuées par les services de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse les 06 mai 2017 et 23 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux adressé à Madame Tiphaine DEMATHIEU, propriétaire des parcelles où était implanté le moulin, le 24 février 2018 pour avis;

VU l'absence d'observation formulée dans un délai de 15 jours à compter du 24 février 2018 par Madame Tiphaine DEMATHIEU sur le projet d'arrêté préfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Morvaux ;

Considérant que sont regardés comme fondés en titre ou ayant une existence légale, les prises d'eaux sur les cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété ; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle du moulin de Morvaux est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que le seuil de prise d'eau est ruiné suite à son acquisition et sa destruction par l'association foncière de KOEUR-LA-GRANDE ;

Considérant que cette destruction correspond à une volonté délibérée de ne plus utiliser la force motrice de l'eau ;

Considérant que l'état de ruine du seuil de prise d'eau ne permet plus d'utiliser la force motrice produite par l'écoulement de la Meuse au moulin de Morvaux ;

Considérant que l'état constaté de l'ouvrage permet le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de Morvaux est définitivement perdu.

Article 2 : Remise en état du site

Sans objet

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NANCY – 5 place carrière – case officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Tiphaine DEMATHIEU.

Il sera également :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de SAINT MIHIEL pendant un délai minimum d'un mois.

<u>Article 5</u> : Exécution

Madame Tiphaine DEMATHIEU,

la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

ANNEXE n°1 : Plan de situation

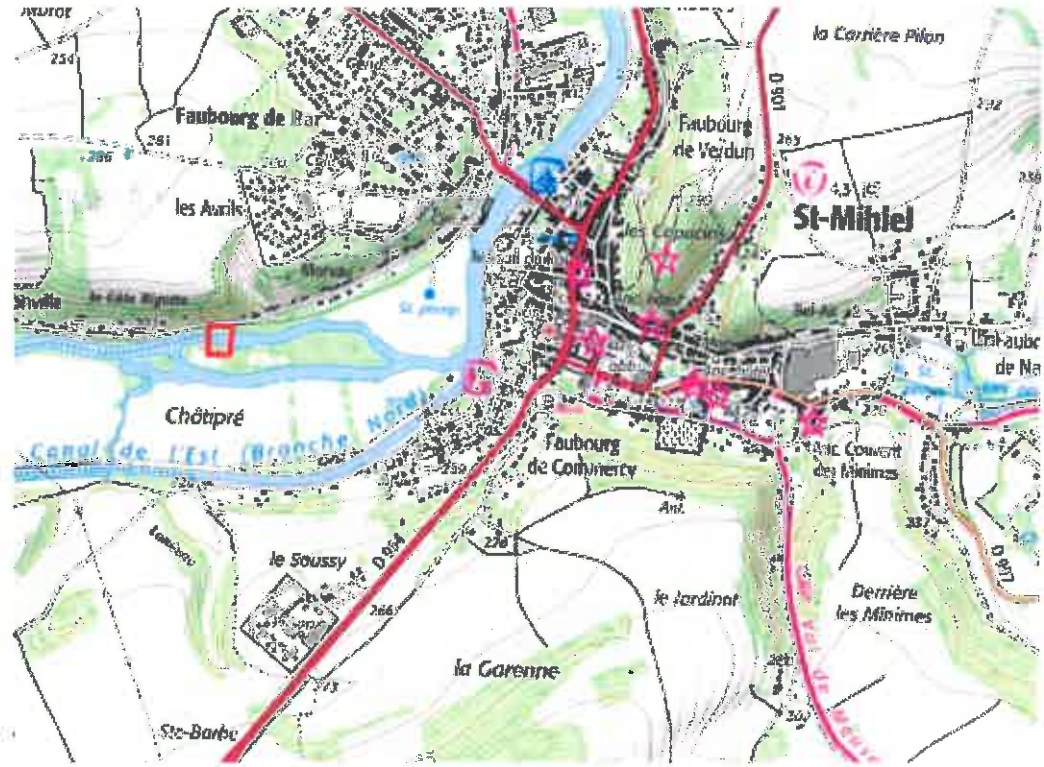

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - 6024 du 30/01/18

portant application du régime forestier – Commune de Vauquois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, et notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 25 novembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de VAUQUOIS sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée en zone B sur le territoire communal de VAUQUOIS;

VU le rapport de présentation de la cheffe de service forêt de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun, en date du 12 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable de la cheffe de service forêt de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun, en date du 12 janvier 2018

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de VAUQUOIS et désignée ci-après :

COMMUNE DE LANDRECOURT LEMPIRE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
VAUQUOIS	B	187	Le Village	0	32	70
SURFACE TOTALE				**0**	**32**	**70**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de VAUQUOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VAUQUOIS à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 30 JAN. 2018

Pour la Préfete et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

n° 6266-2018 du 22 mars 2018

**autorisant l'installation de l'enseigne lumineuse «Velaine immo»
46B avenue des Forges à Commercy**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L581-18 et R581-58 à R581-65 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté n°6184-2018-DDT-DIR du 06 mars 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de l'enseigne « Velaine immo » au 46B avenue des Forges à Commercy déposée le 24 janvier 2018 et enregistrée sous le numéro AP-055-122-18-CY03 ;

CONSIDERANT le contexte urbain dans lequel s'inscrit l'enseigne lumineuse ;

CONSIDERANT les recommandations émises par l'architecte des Bâtiments de France dans le cadre de son avis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est autorisée. Elle devra respecter les dispositions du code de l'Environnement, et plus particulièrement son article R581-59 (règles d'extinction, interdiction des enseignes clignotantes notamment). Il est également recommandé d'en réduire la hauteur et la superficie, afin de ne pas provoquer un appel visuel excessif par rapport au paysage urbain dans lequel elle s'inscrit.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY (5 Place de la Carrière, C.O. n° 20038, 54036 NANCY CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 22 mars 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires,

Marie-Claude JUVIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE n° 2018/09 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1er. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle,
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

Dispositions légales	***Décisions***
Code du travail, Partie 1	
Article L 1143-3 *D 1143-6*	*PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE* *Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle*
Article D 1232-4	*CONSEILLERS DU SALARIE* *Préparation de la liste des conseillers du salarié*
Article L 1233-46 *Article L 1233-57-5* *Articles L 1233-57 et L 1233-57-6* *Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4* *Article L 1238-58 (code du travail) et* *Article L 626-10 (code du commerce)* *Article L 1233-56*	*SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE* **Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :** - *Accusé réception du projet de licenciement* - *Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif* - *Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales* - *Décisions sur contestations relatives à l'expertise* - *Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord* - *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :** - *La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan* **Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi** - *Formulation d'observations sur les mesures sociales*

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	*RUPTURE CONVENTIONNELLE* *Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail*
Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail) *Articles R1237-6, R1237-6-1* *Articles D1237-9 à D1237-11*	*RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES* **Pour les entreprises de plus de 50 salariés :** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* **Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés** *-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure* *-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique* *- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord* *-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective*
Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 *Article R 1253-22, 26, 28*	*GROUPEMENT D'EMPLOYEURS* *Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs* *Décision agrément ou de refus d'agrément du GE* *Décision autorisant le choix d'une autre convention collective* *Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs*
Code du travail, Partie 2	
Articles D 2231-3 et 4 *Article D 2231-8* *Article L 2232-28* *Article L 2241-11* *Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2* *Article L 2281-9* *Article L 2232-24* *Article R2242-9 et R2242-10*	*ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION* *Dépôt des accords* *Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation* *Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical* *Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération* *Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire* *Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés* *Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel* *Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*
Article D 2135-8	*BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES* *Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés*
Article L. 2143-11 et R 2143-6	*DELEGUE SYNDICAL* *Décision de suppression du mandat de délégué syndical*
Article L2313-5	*MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*

Article L2313-8	*Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale* *DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR*
Article L2314-13	*COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE* *répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux*
Article L2316-8	*Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement* *Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges*
Article L2333-4	*Comité de groupe* *Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales*
Article R 2122-21 et R 2122-23	*MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES*
Code du travail, Partie 3	
Articles L 3121-20 et L 3121-21 *Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16* *Article R3121-32*	*DUREE DU TRAVAIL* *Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département* *Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés*
Article D 3141-35 et L 3141-32	*CAISSES DE CONGES DU BTP* *Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article R 3232-6 *Article R 5122-16*	*ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...* *Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés*
Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime	*ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF* *Accusé réception*
Article R 3332-6	*PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES* *Accusé réception des PEE*
Article D 3323-7	*ACCORDS DE PARTICIPATION* *Accusé réception des accords de branche de participation*
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 *Article D 4154-3* *Article D1242-5* *Article D 1251-2*	*CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX* *Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1*
Article R 4524-7	*COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)* *Présidence du CISST*
Articles R. 4533-6 et 4533-7	*CHANTIERS VRD* *Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail*

Article L.4721-1	*MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE* *Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail*
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	*DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR*
Article L 4741-11	*ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE* *Avis sur le plan*
Article R 4724-13	*CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES*
Article R4462-30	*Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques*
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	*CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE* *Approbation de l'étude de sécurité*
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	*COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION* *Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)*
Article D 5424-45	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges*
Article D 5424-8	*CAISSE INTEMPERIES – BTP* *Détermination des périodes d'arrêt saisonnier*
Article L5332-4 *Article R 5332-1*	*OFFRES D'EMPLOIS* *Levée de l'anonymat*
Article R 5422-3 et 4	*DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS* *Détermination du salaire de référence*
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 *Article R 6223-12 et suivants*	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE* *Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage*
L 6225-6, R 6225-9 à 11	*CONTRAT D'APPRENTISSAGE* *Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance*
Article R 6325-20	*CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION* *Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales*
Code du travail, Partie 7	
Article R 7124-4	*EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE* *Décisions individuelles d'autorisation d'emploi*
Article R 7413-2 *Article R 7422.2*	*TRAVAILLEURS A DOMICILE* *Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures* *Désignation des membres de la commission départementale*
Code du travail, Partie 8	
Articles L 8114-4 à L 8114-8 *Articles R 8114-1 à 8114-6*	*TRANSACTION PENALE* *Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction* *Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée* *Notification de la décision d'homologation pour exécution*

Code rural	
Article L 713-13 *Article R 713-25, R 713-26* *Article R 713-28* *Article R 713-31 et 32* *Article R 713-44*	*DUREE DU TRAVAIL* *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)*
	DUREE DU TRAVAIL *Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)*
	DUREE DU TRAVAIL *Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles*
Transports	
Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs	*DUREE DU TRAVAIL* *En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne*
Code de la défense	
Article R 2352-101	*EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS* *Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique*
Code de l'éducation	
Articles R 338-1 à R 338-8	*TITRE PROFESSIONNEL* *Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation* *Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation* *Notification des résultats des contrôles des agréments certification*
Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.	*ZONE FRANCHE URBAINE* *Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine*
Code de l'action sociale et des familles	
Article R 241-24	*PERSONNES HANDICAPEES* *Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées*

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1 et de tout autre subdélégataire autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/23 du 28 août 2017.

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 20 mars 2018

Danièle GIUGANTI

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,
Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,
Vu la délégation de signature du 3 janvier 2018 de Monsieur Gérard SCHOEN, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,
Considérant la situation du débit de tabac 5500085G exploité par M. Thierry BERTON,
Considérant notamment mon courrier du 8 janvier 2018,
Considérant la résiliation du traité de gérance le liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500085G sis à Combles en Barrois (55000) exploité au 27 Grande Rue à la date du 3 mars 2018.

A Nancy, le 20 MARS 2018

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,

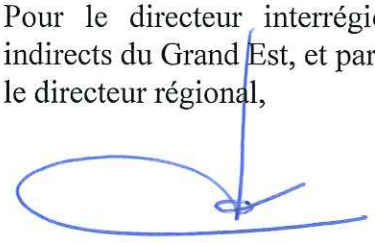

Joseph GRANDGIRARD